

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 15/05/2017)

"EXTRA PROTECTION" n'est ni une assurance RC automobile, ni une assurance "Dommages matériels". En conséquence, vous avez l'obligation, en tant que propriétaire du véhicule, de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de votre véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de votre choix.

### 1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste des définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes :

- ▶ **Adhèrent** : Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.
- ▶ **Assureur** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : **Cardif Assurances Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France et sa succursale belge à la Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978 pour les assurances « pertes pécuniaires » (branche 16), (A.R. 06/02/1989 – M.B. 18/02/1989) et est immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435.025.944.
- ▶ **Assureur « Auto »** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle l'adhérent a souscrit un contrat Responsabilité Civile Auto obligatoire couvrant le véhicule assuré, prévoyant éventuellement la couverture des dommages matériels et du vol.
- ▶ **Bénéficiaire** : Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif.
- ▶ **Force majeure** : Il s'agit d'un évènement qui ne provient pas d'une faute de l'adhérent, par lequel l'exécution de ses obligations devient impossible. Par exemple, une catastrophe naturelle ou une guerre.
- ▶ **Période de stage** : Il s'agit d'une période de sept jours qui suit l'adhésion et qui commence à la date d'effet de l'assurance. Elle n'est d'application que pour la garantie « Vol ». Il n'y a pas d'intervention de l'Assureur en cas de sinistre durant cette période.
- ▶ **Perte totale** : On parle de Perte totale lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident de manière telle qu'il n'est techniquement pas réparable ou que les frais de réparation dépassent la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre.
- ▶ **Preneur d'assurance** : Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis à la Rue Ravenstein 60 Bte 15, B-1000 BRUXELLES, R.P.M. Bruxelles BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.
- ▶ **Véhicules assurables** : Sont assurables tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des quads, des véhicules destinés à la location, des véhicules utilisés dans des manifestations ou compétitions professionnelles ou amateurs, des taxis, des véhicules d'urgences, des véhicules à usage professionnel (transport de biens ou de passagers, auto-école...), des véhicules modifiés de manière non cohérente avec les instructions spécifiques du constructeur, des véhicules dont l'âge (référence = date de première immatriculation) est supérieur à 7 ans, des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes.
- ▶ **Véhicule assuré** : Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui fait l'objet de la couverture de contrat collectif.
- ▶ **Vol** : On parle de Vol lorsque le véhicule assuré a été volé et n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à partir de la date de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

### 2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, il suffit que l'adhérent confirme, par la signature du certificat d'adhésion, par son accord téléphonique ou par son accord digital son souhait d'adhérer à ce contrat collectif pour couvrir un véhicule assurable dont il est propriétaire.

### 3. QUE COUVRE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION" ?

#### 3.1. L'adhérent a un véhicule assuré en « dommages matériels »

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou en cas de Perte totale, l'Assureur verse à l'Adhèrent une indemnité égale à la différence entre le prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et l'indemnité perçue de l'Assureur « Auto ».

A cette indemnité est ajouté le montant de la franchise en dégât matériel qui est à charge de l'Adhèrent ainsi que les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assurance est toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3.

#### 3.2. L'adhérent a un véhicule assuré qui n'est pas assuré en « dommages matériels »

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou de perte totale, l'Assureur verse à l'Adhèrent une indemnité égale à la différence entre le prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et la valeur du véhicule assuré à la date du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assureur est toujours plafonnée comme indiqué au point 3.3. La valeur du véhicule assuré à la date du sinistre est calculée selon le tableau de dégressivité ci-dessous (pourcentage du prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture) :

Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%
0	85%	16	69%	32	57%	48	42%	64	27%
1	84%	17	69%	33	56%	49	42%	65	27%
2	83%	18	68%	34	55%	50	41%	66	27%
3	82%	19	67%	35	54%	51	41%	67 et +	26%
4	81%	20	67%	36	54%	52	40%		
5	80%	21	66%	37	53%	53	40%		
6	78%	22	65%	38	52%	54	40%		
7	77%	23	65%	39	51%	55	39%		
8	76%	24	64%	40	50%	56	39%		
9	75%	25	63%	41	49%	57	38%		
10	74%	26	62%	42	48%	58	38%		
11	73%	27	61%	43	47%	59	37%		
12	72%	28	61%	44	46%	60	37%		
13	71%	29	60%	45	45%	61	28%		
14	71%	30	59%	46	44%	62	27%		
15	70%	31	58%	47	43%	63	27%		

#### 3.3. Quel est le plafond ?

Dans tous les cas l'indemnisation est limitée :

- ❖ La première année de l'adhésion : à 25% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 15/05/2017)

- ❖ La deuxième année de l'adhésion : à 30% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.
- ❖ La troisième année de l'adhésion : à 35% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.
- ❖ La quatrième année (et les suivantes) : à 40% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

De plus le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser 20.000 €.

### 4. À PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend effet à la date de signature du certificat (ou d'accord téléphonique), sous réserve du paiement de la prime. L'adhésion se prolonge ensuite de mois en mois par le paiement de la prime.

#### L'adhérent peut-il se rétracter par la suite à son adhésion ?

Oui, s'il le fait dans un délai de trente jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée au Preneur d'assurance. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

#### L'assureur peut-il résilier le contrat ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

### 5. COMBIEN COÛTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est calculée sur la base de la mensualité du crédit. Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

### 6. QUAND CESSENT LES GARANTIES ?

- ▶ A la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit ;
- ▶ Si l'Adhérent n'est plus propriétaire du véhicule assuré(\*) ;
- ▶ En cas de sinistre « Perte Totale » ou « Vol » ;
- ▶ En cas de résiliation de l'adhésion par l'adhérent ;
- ▶ En cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014.

(\*) L'Adhérent doit immédiatement notifier le Preneur d'assurance s'il n'est plus propriétaire du véhicule assuré.

### 7. COMMENT METTRE UN TERME À SON ADHÉSION ?

L'adhérent peut résilier son adhésion de trois manières :

- ❖ Il envoie une lettre recommandée à l'assureur ;
- ❖ Il remet sa lettre de résiliation à l'assureur et demande un accusé de réception ;
- ❖ Il demande à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour :

- ❖ Après la remise de la lettre recommandée (pour la première situation précitée) ;
- ❖ Après la date de l'accusé de réception (pour la deuxième situation précitée) ;
- ❖ Après la notification par l'huissier (pour la troisième situation précitée).

### 8. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Tout sinistre doit être signalé à l'assureur dans les trente jours qui suivent sa survenance\* par e-mail : [claims@cardif.be](mailto:claims@cardif.be) ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers S.A. – Service Sinistres – Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles).

L'assureur envoie un formulaire de déclaration de sinistre au bénéficiaire ou à l'ayant-droit. Ce dernier remplit dûment le formulaire en suivant les instructions et le renvoie daté et signé à l'assureur.

Pour évaluer le sinistre, l'assureur peut se livrer à toute enquête qu'il estime nécessaire ou demander des renseignements ou justificatifs complémentaires.

En cas de vol, l'adhérent doit en aviser la police fédérale sans délai et déposer une plainte.

\* Le sinistre n'est pas déclaré à temps pour raison de force majeure ? Et les intérêts de l'assureur ne subissent aucun préjudice du fait de cette déclaration tardive ? L'assureur est alors obligé de traiter le sinistre.

### 9. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

La personne qui cause un sinistre intentionnellement, n'a droit à aucune indemnisation. Le droit à l'indemnisation est exclu au cas où le sinistre :

- ▶ est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;
- ▶ est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes ;
- ▶ survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ;
- ▶ est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ;
- ▶ résulte d'un vol commis avec complicité de l'adhérent, par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'adhérent ;
- ▶ résulte de :
  - ❖ la perte d'une clé du véhicule assuré ;
  - ❖ l'abandon non surveillé ou l'oubli d'une clef du véhicule assuré ;
  - ❖ la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule assuré sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé.
- ▶ est causé par un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier ;
- ▶ est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie maximum autorisé au jour du sinistre).

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"**

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 15/05/2017)

**10. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?**

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance.

**11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?**

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'Assuré a la possibilité, dans ce cas, de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

**12. Y A T-IL SUBROGATION ?**

Oui, en cas d'intervention, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité dans tous les droits et actions de l'adhérent contre tout tiers responsable du sinistre.

**13. PROTECTION DES INTÉRÊTS**

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- ▶ La politique de rémunération : <http://www.bnpparibascardif.be/pid3079/vergoedingen.html>
- ▶ La politique de conflit d'intérêts : <http://www.bnpparibascardif.be/pid3080/belangenconflicten.html>

**14. NOTIFICATION ET JURIDICTION**

Toute notification faite par l'Assureur ou le Preneur d'assurance à l'Adhérent est :

- ▶ censée être faite à la date de son dépôt à la poste ;
- ▶ valablement envoyée à sa dernière adresse connue par l'Assureur.

L'adhérent change d'adresse ? Il doit en informer lui-même le Preneur d'assurance.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

**15. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?**

Vous avez une plainte au sujet de l'adhésion ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

1. Introduisez votre plainte sur [www.bnpparibascardif.be](http://www.bnpparibascardif.be)
2. Envoyez un e-mail à [gestiondesplaintes@cardif.be](mailto:gestiondesplaintes@cardif.be)
3. Contactez-nous par téléphone au 02/528.00.03
4. Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

1. Remplissez un formulaire sur [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)
2. Envoyez un e-mail à [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)
3. Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours tenter une action en justice.

**16. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?**

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers S.A., Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles, par le site web : [www.bnpparibascardif.be](http://www.bnpparibascardif.be) via « contact » ou par téléphone : 02/528.00.03, en français ou en néerlandais.

**17. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?**

L'Assureur et le Preneur d'assurance traitent les informations et données personnelles à titre nominatif pour gérer le dossier. L'adhérent en est informé préalablement et marque son accord. Ces données sont exclusivement utilisées par l'assureur et ses partenaires contractuels chargés de la gestion du dossier et des sinistres et du service client. L'adhérent a le droit de consulter gratuitement ses données à tout moment et de les modifier, comme le prévoit la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. L'assureur est responsable de la gestion et du traitement du dossier contenant les données personnelles. Plus d'informations ? Contactez la Commission de la protection de la vie privée ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).